



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau de la coordination et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 16 juin 2026

**Arrêté n° 2026 - 898 /SG/SCOPP
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour le projet d'aménagement de la RD8
sur la commune de Saint-Paul (secteur Fleurimont)**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 06 février 2026 portant nomination de M. Richard SMITH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°707 du 22 mai 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement de la RD8 à Fleurimont, sur la commune de Saint-Paul, présentée le 31 mars 2026 par la commune de Saint-Paul, déclarée complète le 13 mai 2026 et enregistrée sous le numéro F.974.26.P.00591 ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 16 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet porte sur l'aménagement de la RD 8 dite « rue Cendragon » dans le secteur de Fleurimont à Saint-Paul (portion de 650 ml entre la RD6 et le lotissement Gonneau Montbrun sur une largeur moyenne de 12,5 mètres) ;
- le projet a pour principal objectif d'améliorer et de sécuriser les conditions de circulation des différents flux (voitures, bus, vélos, piétons...) notamment par la réfection de la chaussée, la création de trottoirs, la sécurisation des traversées piétonnes ainsi que des intersections entre RD8/RD6/chemin de la balance/ lotissement Gonneau, arrêts de bus et stationnements ;
- les réseaux existants d'eaux pluviales (EP), d'eaux usées et d'éclairage public seront repris sans modification significative, en maintenant les actuelles implantations ;
- les travaux d'une durée d'environ 8 mois comprennent des installations de chantier, des terrassements généraux, des travaux de fondation, ainsi que la réalisation des voiries et des équipements ;

– le projet relève de la catégorie 6° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier [...] des départements* ».

CONSIDÉRANT que :

- le projet se situe en espace urbain à densifier et espace agricole au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le projet est soumis aux orientations, prescriptions et recommandations du schéma de cohérence territoriale du Territoire de l'Ouest (SCoT approuvé par le conseil communautaire le 16 décembre 2022) notamment en termes d'utilisation économe et équilibrée du territoire, la préservation des espaces agricoles et de l'environnement ;
- le projet se trouve en zone urbaine (U3c) à vocation résidentielle mixte avec possibilité de densification et en espace agricole au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul approuvé le 27 septembre 2012 où sont admises, sous certaines conditions, notamment les constructions, ouvrages et travaux liés aux différents réseaux et à la voirie dès lors qu'ils s'insèrent dans le milieu environnant ;
- le périmètre du projet est classé en aléa faible mouvement de terrain au plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Saint-Paul approuvé le 26 octobre 2016 ;
- l'implantation du projet n'est pas concernée par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ;
- le projet n'est pas situé dans l'aire d'adhésion ou le cœur du Parc national de La Réunion ;
- la route départementale n° 8 est concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres approuvé par arrêté préfectoral le 14 décembre 2023 sur le territoire de la commune de Saint-Paul (catégorie 3) ;
- le pétitionnaire indique que le projet nécessite le recueil de l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers – CDPENAF (cf. CERFA, page 8 – chapitre 6.1) ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, relève de la compétence de la commune de Saint-Paul.

CONSIDÉRANT que :

- l'emprise du projet concerne majoritairement des espaces déjà imperméabilisés par la voirie de l'infrastructure existante et n'abrite pas d'espèces floristiques ou faunistiques protégées (hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique / ZNIEFF) ;
- l'aménagement de la voirie reprend le tracé d'une route existante qui dessert les habitations, les équipements publics et les exploitations agricoles ;
- l'étude établie par HYDROTECH INGÉNIERIE en octobre 2025 (cadrage environnemental et réglementaire... – cf. annexes au CERFA) présente une expertise écologique (prospections, inventaires, méthodes...) de la zone d'implantation du projet ainsi que les mesures prévues pour éviter ou réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement, à savoir : la gestion des eaux pluviales (réseau enterré, rejet vers exutoire existant...), en phase chantier (aires étanches des engins, kits absorbants obligatoires, protection contre les matières en suspension, gestion stricte des déchets et déblais...) ;
- la trame aérienne constitue un corridor écologique avéré (notamment pour le Pétrel de Barau) devant conduire le pétitionnaire à prévoir la mise en place d'éclairages et de balisages adaptés pour réduire les risques d'échouage de l'avifaune marine, en cas de travaux de nuit, ainsi qu'en phase « exploitation », en suivant les recommandations de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR).

CONSIDÉRANT que :

- le projet se situe sur le bassin versant de la masse d'eau souterraine référencée FRLG123 « formations volcaniques de Bois de Nèfles Dos d'Ane » dont l'état global sur le secteur concerné est qualifié « bon » au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027 – état des lieux 2019) ;
- les terrains d'assiette du projet ne sont pas concernés par des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- le projet est situé en partie sur le périmètre irrigué et infrastructures hydrauliques du littoral ouest de l'antenne 3 du conseil départemental ;
- le pétitionnaire prévoit de déposer un dossier de déclaration d'antériorité à la « loi sur l'eau » au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement afin de régulariser notamment les points de rejets des eaux pluviales dans les réseaux existants, sachant que les milieux récepteurs restent inchangés ;
- le pétitionnaire devra vérifier la capacité réelle de l'exutoire et envisager un renforcement pour les pluies trentennales afin de garantir la transparence hydraulique et éviter tout risque de report en aval ;
- l'instruction du dossier précité par la police de l'eau (DEAL / Service Eau et Biodiversité) pourra induire une procédure de déclaration, voire d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement pour la gestion des eaux pluviales du projet, et les impacts correspondants, y compris en termes de risques naturels d'inondations, pourront être analysés et pris en compte dans ce cadre réglementaire.

CONSIDÉRANT que :

- le projet n'a pas vocation à modifier l'usage du site, ni le fonctionnement du réseau routier existant ;
- les principales dispositions de l'autoévaluation (point 7 du cerfa) précisent que le projet allie modernisation des infrastructures et préservation de l'environnement, tout en répondant à l'augmentation du trafic sur le secteur ;
- le projet est susceptible d'occasionner en phase de travaux des nuisances pour les riverains (bruit, vibrations, poussières, odeurs, rejets atmosphériques des engins de chantier, perturbations du trafic...) et le pétitionnaire prendra toutes les mesures spécifiques de réduction des nuisances, notamment en cas de gênes ou de plaintes ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase de travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- le pétitionnaire s'assurera que les aménagements liés au projet ne créent pas de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques et vecteurs de maladie ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 08 juin 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'aménagement de la route départementale n° 8 sur la commune de Saint-Paul (secteur Fleurimont), présenté le 31 mars 2026 par la commune de Saint-Paul, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été réceptionnée complète le 13 mai 2026, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation environnementale au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, voire une autorisation d'urbanisme (permis d'aménager), qui porteront les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

1. décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2. décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

- Le recours administratif gracieux à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante : Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cedex
- Le recours administratif hiérarchique à adresser à Madame le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature à l'adresse suivante : Ministère de la Transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cedex

Le recours contentieux à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante : Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cedex

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à la commune de Saint-Paul et publié sur le site internet des services de l'État à La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Richard SMITH